

PROCEDURE V.E.I. (Véhicules Economiquement Irréparables)

Indemnisation du véhicule en perte totale

Cf. articles L. 327-1 à L. 327-3 et R 327-1 Code de la Route, article 4 de l'arrêté du 29/04/2009

La procédure VEI a pour objectifs :

- de renforcer la sécurité routière, en empêchant un véhicule ayant subi des dommages importants de circuler à nouveau sans contrôle préalable effectué un expert automobile.
- de lutter contre la criminalité et les réseaux de véhicules volés.

La procédure VEI s'applique lorsqu'à la suite d'un sinistre, un assureur a l'obligation d'indemniser un véhicule, et que l'expert automobile missionné par l'assureur estime que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule.

L'assureur doit alors faire une proposition de rachat du véhicule accidenté (de l'épave) au propriétaire.

La valeur de l'épave a été chiffrée par l'expert.

1) Soit le propriétaire accepte la proposition : Il cède le véhicule, avec la carte grise.

L'assureur devra alors se charger des démarches auprès de la Préfecture, et ne céder le véhicule qu'à un professionnel de l'automobile pour destruction, récupération des pièces ou réparation. A l'inverse, il lui est interdit de revendre le véhicule en l'état à un particulier.

(En cas de revente pour réparation, si le véhicule a été déclaré techniquement réparable, le professionnel devra faire appel à un expert en automobile qualifié pour assurer le suivi des réparations et établir le rapport destiné à la préfecture préalablement à la remise en circulation.)

2) Soit le propriétaire refuse la proposition de l'assureur et conserve donc son véhicule : Il lui faudra également faire intervenir un expert et effectuer un suivi auprès de la préfecture. Dans l'attente, le propriétaire a toujours la carte grise, mais celle-ci fait l'objet d'une opposition à transfert : Le véhicule ne peut faire l'objet d'une immatriculation au nom d'un nouvel acquéreur ! (Ce qui bloque la revente...).

L'expert est mandaté par le propriétaire du véhicule, professionnel ou particulier.

Il va prendre connaissance du 1^{er} rapport, vérifier que le véhicule est techniquement réparable, informer le propriétaire de la procédure VEI et de ses conséquences, expertiser le véhicule, se prononcer sur les travaux à effectuer et les éventuelles opérations de contrôle des éléments de

sécurité autres que ceux qui ont été endommagés lors de l'accident, assurer un suivi des différents stades de réparations.

Il rend ensuite son rapport, en attestant que les réparations relatives à la sécurité du véhicule (prévues par le premier rapport) ont bien été effectuées, que le véhicule peut désormais circuler à nouveau dans des conditions normales de sécurité, et qu'il n'a pas subi de transformation notable ou de nature à modifier les éléments contenus dans la carte grise.

Le rapport, adressé à la préfecture, permettra la levée de l'opposition à transfert, et la remise en circulation normale du véhicule. Le véhicule peut alors être revendu, et le nouveau propriétaire (muni du rapport d'expertise) pourra faire immatriculer le véhicule à la préfecture.